



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT**

Bureau des procédures publiques



Arrêté préfectoral du 29 SEP. 2017

modifiant l'arrêté du 28 octobre 2014 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SOLVALOR Seine

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance pour la S.A. DEEP GREEN Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant transfert des arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant l'activité de transit de terres polluées exercée par la société 3L Normandie à la société SOLVALOR Seine ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 autorisant l'exploitation d'une plate-forme fluviale de transit, traitement et valorisation de terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non-inertes sur les communes de SOTTEVILLE lès ROUEN et AMFREVILLE la MIVOIE, zone industrielle du Jonquay II ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant création de la commission de suivi de site SOLVALOR Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.

- Considérant que l'activité de la société SOLVALOR Seine relève des dispositions de l'article R. 125-5 du Code de l'environnement ;
- Considérant les diverses modification intervenues dans la composition des collèges de la CSS.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Périmètre de la commission :

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SOLVALOR Seine, sise sur les communes d'AMFREVILLE la MIVOIE et de SOTTEVILLE lès ROUEN.

Article 2 – Composition de la commission :

La CSS est composée comme suit :

Collège des administrations de l'État :

- la préfète de la Seine-Maritime,
- la directrice générale de l'agence régionale de la santé (ARS) de Normandie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime, ou leur représentant ;

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :

- le maire d'AMFREVILLE la MIVOIE,
- le maire de SOTTEVILLE lès ROUEN,
- le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,

- le président du Conseil régional de Normandie,
 - le président de la Métropole de Rouen Normandie,
- ou leur représentant ;

Collège des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement :

- la présidente de l'association France Nature Environnement Normandie,
 - le président de l'association Amfrevillaise pour la défense de l'environnement et de la sécurité routière (AADESR),
 - le président du comité d'études des déchets industriels (CEDI) de Normandie,
 - le président de l'association club des entreprises du bord de Seine,
 - le directeur général du grand port maritime de Rouen (GPMR),
- ou leur représentant ;

Collège des exploitants des installations classées ou organismes professionnels les représentant :

- le directeur général de la société SOLVALOR Seine ou son représentant ;

Collège des salariés des installations classées ou organismes professionnels les représentant :

- le représentant des salariés de la société SOLVALOR Seine ou son représentant ;

Personnalités qualifiées :

- Le chef de service prévention industrie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime,
- le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en Normandie,
- le président d'ATMO-Normandie.

Article 3 – Président et composition du bureau :

La commission de suivi de site est présidée par la préfète ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 - Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini par son règlement intérieur.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 29 SEP, 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.